

légué aux dits John Mathew Craufurd et James Colquhoun, nommés fidéicommissaires en vertu des conventions matrimoniales de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, fille du dit John Whyte, et épouse du dit William Gourlay, et au survivant d'entre eux, et à leurs successeurs, nommés en vertu des pouvoirs contenus dans les dites conventions matrimoniales, et à leurs héritiers, entre autres propriétés, deux cents acres de terre, étant le lot numéro dix dans la cinquième concession du township de Harwich, dans le comté de Kent, dans le Haut Canada, ainsi qu'une maison sur la rue Murray, sise sur le bloc vingt-et-un, les lots onze, douze et treize sur le dit bloc vingt-et-un, les lots un, sept, huit et neuf sur le bloc vingt-huit, le lot sept sur le bloc trente, et les lots huit et neuf sur le bloc trente-neuf, les deux derniers étant des lots d'eau sur la Baie Burlington, tous en la cité de Hamilton, dans le Haut Canada, pour les avoir et posséder eux et leurs héritiers aux fidéicommiss et pour les fins suivantes, savoir, à la charge de permettre à la dite Isabella Whyte de recevoir, pour son propre usage, et en donner quittances pour elle-même et nulle autre personne durant tout le terme de sa vie naturelle, les rentes, fruits et revenus provenant de la dite maison sur la rue Murray susdite, et quant à tout le reste et résidu de ses dits immeubles depuis et après son décès, et quant à la dite maison sur la rue Murray depuis et après le décès de la dite Isabella Whyte, à la charge de permettre à sa fille, la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, de recevoir pour son propre usage, et en donner quittances, toutes les rentes, fruits et revenus en provenant, s'il en est, durant le terme de sa vie naturelle, libre du contrôle de tout mari actuel ou futur, son reçu seul constituant une quittance suffisante ; et depuis et après le décès de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, à la charge de permettre au dit William Gourlay, s'il lui survit, de recevoir pour son propre usage, et en donner quittances, toutes les rentes, fruits et revenus susdits durant le terme de sa vie naturelle ; et depuis et après le décès des deux, la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay et William Gourlay, à la charge de les avoir et posséder pour le bénéfice d'aucun des enfants ou de tous les enfants de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, en la manière et en telles parties qu'elle pourrait l'ordonner par toute disposition par elle faite, en vertu du pouvoir à elle conféré dans les dites conventions matrimoniales, et à défaut de telle disposition, alors également entre tous les enfants de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, par parts égales, avec droit de reversion entre eux, les enfants d'aucun tel enfant venant à décéder la vie durant de ses père ou mère ayant droit à la part de leur père ou mère, selon le cas, et à défaut de tels enfants et de leurs enfants, au décès de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, alors ses dits immeubles devant être divisés par parts et portions égales, entre Thomas Whyte, frère du dit testateur, et ses héritiers, John Reginald Howison Craufurd, neveu du dit testateur, et ses héritiers, et le dit John Mathew Craufurd, cousin du dit testateur, et ses héritiers ; que le dit testateur a déclaré que c'était sa volonté

que